



C2520-Direction du cycle de l'eau-

DECISION DU PRESIDENT N°dP.2022.053

Etablissement des servitudes d'assainissement Chemin de halage, commune de BOUGIVAL

LE PRÉSIDENT,

Vu la loi n°92-1283 du 11 décembre 1992 relative à la partie Législative du livre Ier (nouveau) du code rural,

Vu le décret n°92-1290 du 11 décembre 1992 relatif à la partie Réglementaire du livre Ier (nouveau) du code rural,

Vu les textes codifiés au Code Rural sous les articles L.152-1 et L.152-2 par la loi précitée et articles R. 152-1 à R. 152-15 par le décret susvisé,

Vu l'article L1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, d

Vu la délibération n°D2020.07.4 du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'établissement du Bureau communautaire de Versailles Grand Parc et la désignation de ses membres élus pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n°D2020.07.5, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur le débat sur le Pacte de gouvernance pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n°D2020.07.6, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n°D2020.07.8, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur la constitution des commissions thématiques permanentes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 et l'élection des membres de chaque commission;

Vu l'arrêté N°2020-07-5 Portant délégations de fonction et de signature aux vice-présidents de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

Vu le budget annexe assainissement en cours

Contexte

Les présidents des établissements publics intercommunaux, comme les maires, sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de

leur nomination.

Pour assurer la conservation, la protection, le bon fonctionnement, et l'entretien des canalisations du réseau public d'assainissement nouvellement construit et traversant plusieurs terrains privés le long du chemin de halage sur la commune de BOUGIVAL (liaison boulevard de Bellerive – quai Clémenceau), il convient d'instaurer des servitudes d'implantation des canalisations.

Les conventions de servitude seront établies, signées puis enregistrées au service de publicité foncière compétent. Il s'agit d'actes administratifs amiables nécessitant le consentement des propriétaires des différentes parcelles traversées par les canalisations, et formalisant les droits et obligations respectives du service d'assainissement et des propriétaires des parcelles concernées.

Les conventions de servitude concerneront les parcelles cadastrales AH0069, AH0070, AH0086, AH0087, AH0072, AH0073 et AH0074, et seront conclues entre les propriétaires et la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, titulaire de la compétence d'assainissement collectif depuis de 1^{er} janvier 2020.

Le Président décide :

- 1) de prendre en charge les frais d'acte, d'indemnisation et de publicité foncière relatifs à l'établissement des servitudes de passage des canalisations publiques d'assainissement au lieudit « Chemin de halage » à BOUGIVAL (78).
- 2) d'autoriser son représentant, à négocier et signer les conventions de servitude d'assainissement sur la commune de BOUGIVAL, dans le cadre de l'établissement de la canalisation publique d'assainissement desservant le secteur « Chemin de halage » à BOUGIVAL (78).